

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PAR LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 La part en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE MARYAT-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Partage d'ascendant; règle de l'égalité; infirmation; renvoi pour l'exécution. — Action possessoire; cumul; mitoyenneté. — Vente; licitation; adjudication en bloc; avoué; vacations à l'adjudication; remise proportionnelle. — Voies navigables du bassin de la Seine; garde-port; rétribution légale. — Cour de cassation (ch. civile). *Bulletin*: Autorité judiciaire; destruction de travaux faits par un particulier sur un fonds communal. — Frais d'expertise; condamnation solidaire. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Extension d'industrie; limonadier; café-restaurant; tolérance du propriétaire; interprétation de bail.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Rouen (ch. correct.): Tromperie sur la nature de la marchandise vendue; tissus de coton coupe-fil; outils de flers; complicité légale. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Tentative d'assassinat par une jeune fille sur son amant; déguisement; arrestation du plaignant à l'audience. — Cour d'assises de la Charente: Extorsion de signature; tentative d'assassinat.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Veuve de magistrat; demande de pension; rejet.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

*Bulletin du 11 août.*

**PARTAGE D'ASCENDANT. — RÉGLE DE L'ÉGALITÉ. — INFIRMATION. — RENVOI POUR L'EXÉCUTION.**

I. Les partages d'ascendants ne sont pas affranchis des conditions imposées à la validité des partages ordinaires, notamment en ce qui concerne l'égalité qui doit présider à la confection de ces actes. Ainsi le partage dans lequel l'ascendant a attribué la totalité des immeubles dépendant de sa succession anticipée à l'un des copartageants et une somme d'argent à l'autre a pu être déclaré nul par application des articles 826, 827 et 832 du Code Napoléon, lorsqu'il était constaté par l'arrêt qui a prononcé cette nullité que les immeubles pouvaient se partager commodément.

II. Aucune disposition de la loi n'attribue juridiction, en matière de partage, même après un arrêt infirmatif rendu sur la demande en partage, au Tribunal de l'ouverture de la succession. Les articles 822 du Code Napoléon et 59 du Code de procédure ne soustraient pas la matière des partages à la règle fondamentale établie par l'art. 472 de ce dernier Code et suivant laquelle la Cour impériale, qui infirme, retient l'exécution ou la renvoie à un autre Tribunal qu'elle désigne à son gré. (Arrêt conforme du 30 juillet 1856.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Maréas; plaidant M<sup>rs</sup> Labordère. (Rejet du pourvoi du sieur Treilles contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse.)

**ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — MITOYENNETÉ.**

Le juge du possessoire peut, dans ses motifs, vérifier les titres pour éclairer la possession, pourvu que le dispositif de son jugement ne statue qu'au possessoire. Dans ce cas, il n'y a pas cumul du possessoire et du fonds du droit. Ainsi l'action en complainte qui tend, de la part du demandeur, à faire ordonner le rétablissement dans son premier état d'un mur séparatif que le défendeur a fait surélever, ne cesse pas d'être de la compétence du juge de paix, parce que le plaignant prétend que le mur lui appartient exclusivement et que son adversaire soutient qu'il est mitoyen. Le juge du possessoire peut apprécier l'exception de mitoyenneté, examiner les titres pour savoir si elle est fondée et par suite déterminer le caractère de la possession. En décidant, d'après cet examen, que le défendeur avait la possession du mur à titre de mitoyenneté, et en se bornant à constater cette possession pour repousser la prétention de possession exclusive du demandeur en complainte, le jugement attaqué n'a violé ni l'article 25 du Code de procédure qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire, ni l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 sur l'action pour dommages aux champs, fruits et récoltes qui est sans application à la cause. (Arrêt conforme, de la chambre des requêtes du 2 février 1848.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>rs</sup> Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Lunel contre un jugement du Tribunal civil de Montélimar.)

**VENTE. — LICITATION. — ADJUDICATION EN BLOC. — AVOUÉ. — VACATIONS À L'ADJUDICATION. — REMISE PROPORTIONNELLE.**

En matière de vente sur licitation de terrains divisés en plusieurs lots et adjugés en bloc, après l'avoir été partiellement, est-il dû à l'avoué autant de remises qu'il y a de lots?

Lorsqu'après avoir été adjugée en lots séparés une propriété est adjugée en bloc, l'avoué peut-il porter dans son état de frais pour l'huissier autant de droits qu'il y a de

lots? La remise proportionnelle de l'avoué sur une adjudication faite moyennant 6,000 francs doit-elle être calculée sur la totalité de cette somme ou seulement à partir de 2,000 francs, sous le prétexte que la loi n'accorde point de remise proportionnelle sur les adjudications qui ne dépassent pas cette somme et jusqu'à ladite somme? Admission, sur ces trois questions, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat général, du pourvoi du sieur Marcellot contre un jugement du Tribunal civil de Guéret.

**VOIES NAVIGABLES DU BASSIN DE LA SEINE. — GARDE-PORT. — RÉTRIBUTION LÉGALE.**

Un garde-port peut-il réclamer à un marchand de bois la rétribution fixée par l'article 61 du décret du 21 août 1852, à raison des bois déposés sur un terrain privé situé sur les rives de l'Aube, pour être ensuite voiturés sur ladite rivière, quoique ce terrain n'ait pas été spécialement déclaré port public par l'administration?

Dalloz pour l'affirmative, Rép. aux mots Bois et charbons, n<sup>os</sup> 74 et 75.

Jugé négativement par le Tribunal de commerce d'Arcis-sur-Aube le 15 novembre 1855. Pourvoi pour violation de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 du décret du 21 août 1852, concernant le service des ports sur les rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine, et pour fautive application du § 2 dudit article.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nabet et sur les conclusions conformes du même avocat général, du pourvoi du sieur Aviac, ayant pour avocat M<sup>rs</sup> Plé.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 11 août.*

**AUTORITÉ JUDICIAIRE. — DESTRUCTION DE TRAVAUX FAITS PAR UN PARTICULIER SUR UN FONDS COMMUNAL.**

Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour ordonner, à la requête d'un propriétaire qui a la possession plus qu'annale des eaux découlant d'un chemin vicinal, la destruction de travaux faits, sur ce chemin, par un particulier, travaux qui auraient eu pour conséquence de priver le propriétaire riverain de la jouissance des eaux. Il en serait ainsi lors même que la maire, non autorisé par l'autorité administrative, et ne pouvant être, par suite, considéré comme le représentant légal de la commune, serait intervenu pour soutenir que les travaux exécutés étaient vraiment d'utilité communale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 7 juin 1854, par le Tribunal civil de Mâcon. (Charlet contre Fournier; plaidants M<sup>rs</sup> Joussetin et de la Chère.)

**FRAIS D'EXPERTISE. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.**

Lorsqu'une expertise a eu lieu sur les conclusions expresses de l'une des parties, et nonobstant les conclusions contraires de l'autre partie, les vacations des experts doivent être mise à la charge de la partie seulement qui a requis l'expertise, et les parties ne doivent pas être condamnées solidairement au paiement des experts. (Article 319 du Code de procédure civile; article 1202 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 26 juin 1855, par le Tribunal civil de Senlis. (De Villette contre Suleau et autres; plaidant M<sup>rs</sup> Labordère.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Barbeau.

*Audience du 4 août.*

**EXTENSION D'INDUSTRIE. — LIMONADIER. — CAFÉ-RESTAURANT. — TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE. — INTERPRÉTATION DE BAIL.**

La tolérance du propriétaire, en matière d'extension donnée par le preneur à l'industrie exprimée au bail, peut être considérée comme emportant une modification du bail, opposable surtout aux héritiers et ayant-cause du propriétaire.

Depuis plus de soixante ans, il existe à l'angle des rues Saint-Honoré et Royale un café connu sous le nom de *café de la porte Saint-Honoré*. Cinq baux ont été consentis par les propriétaires successifs de la maison aux divers exploitants de cet établissement; il est à noter que tous ces baux, y compris le dernier, qui date de 1853, ne reconnaissent aux locataires que la profession de limonadier. Cependant cette profession, comme tant d'autres, s'étant modifiée avec le temps, ses divers locataires s'étaient aussi peu occupés de la lettre du bail que de la définition donnée par le Dictionnaire de l'Académie au mot *limonadier*; ils avaient donc exploité leur industrie avec l'extension qu'elle comporte, sans que, jusqu'à ces derniers temps, les propriétaires et eussent opposé le moindre obstacle. C'est ainsi que, dès 1795, le café de la porte Saint-Honoré, qui portait modestement sur ses vitraux: *Déjeuners chauds et froids, riz au lait, riz au gras*, comptait parmi ses habitués, pour tous les repas, bon nombre d'employés du ministère de la marine; c'est ainsi qu'en 1813, au moment de la formation de la garde nationale, le même café annonçait publiquement par ses enseignes des *déjeuners, diners et soupers*, et qu'enfin, en 1853, il s'élevait à la hauteur et prenait l'enseigne de *café restaurant*.

A cette dernière date, M. Hiraux, qui depuis vingt ans exploitait cet établissement, en fit la cession à M. Turlet, cuisinier. Celui-ci, amoureux de son art, voulait donner à cette maison plus d'extension; il s'adressa donc à M<sup>me</sup> veuve Herbelin, alors propriétaire, lui fit connaître sa qualité de cuisinier et ses projets d'agrandissement; il la pria d'ajouter au nouveau bail deux pièces à l'entresol pour en faire des *cabines de société*, et demanda, pour le tout, un bail de quinze années. Tout cela lui fut accordé; mais le bail, copié sur le précédent, porte que l'industrie du pre-

neur sera celle de limonadier. Le bail signé, M. Turlet dépensa une vingtaine de mille francs à décorer ses salons, à augmenter ses fourneaux et à faire les aménagements nécessaires pour l'exploitation d'un café-restaurant. Tout cela fut fait au vu et su de la propriétaire et de M. Jules Herbelin, son fils aîné, sans observation ni opposition de leur part.

Peu de temps après arriva le décès de M<sup>me</sup> Herbelin. Ses héritiers, avant de procéder à la licitation de l'immeuble, voulurent se renseigner sur la nature et l'importance des baux. Turlet, qualifié limonadier par le bail, exploitait en réalité un café-restaurant. C'était, disait-on, une extension abusive du droit qui lui était concédé; d'ailleurs, le prix de sa location n'était que de 5,000 francs, et cette somme n'était nullement en rapport avec les prix actuels et ne compensait pas les inconvénients résultant pour les autres locataires du voisinage d'un restaurateur. Les héritiers résolurent donc de commencer contre Turlet un procès tendant à le contraindre à se renfermer dans les limites de la profession de limonadier. Puis ce procès commencé fut légué, par un dire consigné sur le cahier des charges, à l'adjudicataire futur de l'immeuble.

Sur la poursuite de licitation, quatre des héritiers s'étant rendus adjudicataires, le procès fut porté devant le Tribunal de première instance de la Seine, qui, malgré la défense de MM. Turlet et Hiraux, se donna pour acquiescé à la garantie, accueillit en partie la demande par le jugement suivant:

« Sur la demande principale, « Attendu qu'il n'est pas contesté que, lors de la location faite par la veuve Herbelin, propriétaire, à Hiraux, celui-ci a pris la profession de limonadier, et qu'il a été convenu que la sous-location ne pourrait avoir lieu qu'à une personne exerçant la même profession;

« Mais, attendu que les locataires alléguent que, nonobstant cette destination ainsi exprimée, l'industrie de restaurateur n'a pas été interdite, soit à raison d'une interprétation qui comprendrait les deux industries, soit à raison de l'exécution donnée aux conventions, qui établiraient une renonciation de la part de la propriétaire à la condition stipulée à son profit;

« Attendu, sur le premier moyen, que chacune des deux industries diffère par les heures d'ouverture, les objets de consommation, le matériel, le personnel, les conditions dans lesquelles elle s'exerce et même l'emplacement qu'elle exige; qu'ainsi la faculté d'exercer les deux professions ne saurait résulter de la simple indication de l'une d'elles;

« Attendu, quant aux faits d'exécution, que Turlet se prévalait principalement de la publicité et de l'ancienneté du restaurant exploité dans les lieux, de la notoriété résultant notamment des indications de l'enseigne, qui a toujours porté ces mots: « Café restaurant », et enfin d'une seconde location de deux chambres à l'entresol, lors de laquelle il aurait pris la profession de cuisinier;

« Mais attendu que le locataire ne saurait se prévaloir de faits qui lui sont uniquement personnels, et que ce n'est pas parce qu'il aurait contrevenu à la convention qu'elle aurait cessé d'exister; que l'enseigne lui indiquant l'existence d'un café-restaurant n'a pu détruire les conditions du contrat de location; qu'en admettant que le propriétaire aurait eu connaissance des faits allégués, cela constituerait de sa part un acte de simple tolérance, et non une renonciation qui ne peut être ni présumée ni établie par des témoignages étrangers;

« Attendu que la location des deux chambres à l'entresol a été faite à Turlet à l'époque même où il traitait de la sous-location principale avec Hiraux, d'où il résulte que cette profession ne peut être considérée comme ayant été exercée dans les lieux sous-loués dans lesquels Turlet n'était pas encore entré;

« Attendu, d'ailleurs, que les faits antérieurs à l'exercice de Turlet sont loin d'avoir l'importance qu'il prétend leur donner; que, d'après la nature, le nombre et la valeur des ustensiles et objets mobiliers cédés par Hiraux à Turlet, son acquiescement, le restaurant n'excédait pas, avant cette cession, la mesure que le changement des habitudes du public avait pu amener et que la propriétaire avait pu tolérer;

« Attendu que c'est Turlet seul qui a donné à son industrie une extension de nature à faire cesser cette tolérance; que, dans l'emplacement que l'état des lieux qualifie simplement de laboratoire, le fourneau a été agrandi dans des proportions telles, que la chaleur, l'odeur et la fumée pénètrent dans les autres appartements de façon à troubler la jouissance des autres locataires, à motiver leurs plaintes et même à provoquer les injonctions du conseil de salubrité; que, pour donner à la fumée et à la chaleur une issue qui permette de séjourner dans cette localité trop basse et trop resserrée, il a fallu complètement enlever les deux fenêtres qui l'éclairaient et dont une avait été établie à chassis dormant; qu'il résulte de ces changements ainsi opérés, d'une part, que l'interdiction d'une industrie autre que celle de limonadier ne résulte pas seulement de la convention, mais que l'exclusion d'un restaurant est commandée par la disposition des lieux loués; et, d'autre part, que cet abus de jouissance serait, à défaut de stipulation, interdit par les obligations ordinaires en matière de location, et notamment par les dispositions des articles 1728 et 1729 du Code Napoléon;

« Attendu, toutefois, que, dans leurs conclusions signifiées, Orsel, Herbelin et consorts ont déclaré ne pas s'opposer à ce que, par extension, Turlet donne dans son établissement des déjeuners à la fourchette en rentrant pour le surplus dans les limites de l'industrie de limonadier et en restreignant en conséquence ses enseignes et indications, pourvu, toutefois, que l'exercice de cette extension de jouissance ne puisse nuire à la salubrité des lieux loués; qu'il y a lieu de donner acte aux parties de ce consentement;

« Sur la demande en garantie de Turlet contre Hiraux: « Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que c'est Turlet seul qui a nécessité l'action des propriétaires par l'extension abusive qu'il a donnée à son établissement; que si la cession qui lui a été faite énonce un café-restaurant, cette cession a compris en même temps la location principale; que Turlet a reconnu qu'il lui avait été donné connaissance des conditions sous lesquelles cette location avait été consentie, et que, dans ces circonstances, il est non-recevable à exercer contre son vendeur une garantie pour des faits qui lui sont personnels et à raison d'une infraction à des conditions qu'il s'était obligé d'exécuter;

« Donne acte aux parties de la déclaration de Orsel et consorts qu'ils ne s'opposent pas à ce que, par extension, Turlet donne dans son établissement des déjeuners à la fourchette, en rentrant pour le surplus dans les limites de l'industrie de limonadier, et en restreignant en conséquence ses enseignes et indications, pourvu toutefois que l'exercice de cette extension de jouissance ne puisse nuire à la salubrité des lieux loués;

« Dit que, dans le mois du présent jugement, Turlet se tienne: « Premièrement, de renfermer l'exercice de son industrie dans les termes du consentement qui précède; « Deuxièmement, de supprimer de son enseigne tout ce qui pourrait indiquer qu'il donne à diner et à souper; « Troisièmement, de rétablir les fourneaux du laboratoire

dans les proportions strictement nécessaires pour y préparer les objets de consommation de l'état de limonadier et des déjeuners à la fourchette, sinon et faute par Turlet de se conformer aux dispositions ci-dessus la condamne à 50 francs de dommages intérêts par chaque contravention constatée;

« Déboute Turlet de sa demande en garantie et le condamne aux dépens envers toutes les parties sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

Sur l'appel interjeté par les sieurs Turlet et Hiraux, tant contre les héritiers Herbelin, adjudicataires, que contre le sieur Jules Herbelin, celui-ci se soumit à passer interrogatoire sur faits et articles, interrogatoire qui a donné lieu à un incident relevé par l'arrêt dont voici la teneur:

« La Cour, « En ce qui touche la demande principale: « Considérant qu'il est établi qu'au vu et su des propriétaires de la maison dont il s'agit, et quelquefois avec leur concours, le café dit de la Porte-Saint-Honoré a été depuis longtemps exploité non seulement comme café, mais comme restaurant; que cette double destination a été annoncée au public par une enseigne en gros caractères; qu'en 1853 il a été ajouté aux lieux loués à Hiraux un appartement de deux pièces situé à l'entresol dans le but d'y établir des cabines de société; qu'il a été fait alors des travaux d'appropriation qui ne s'expliquent que par l'exercice de sa profession de restaurateur, et que la veuve Herbelin, aux droits de laquelle sont les intimés, a eu connaissance de ces travaux et de leur but;

« Considérant qu'il résulte de ces faits que le contrat primitif a été modifié dans son exécution par un accord respectif des parties, accord qui a formé un lien de droit, en ce qui justifie la résistance opposée par Turlet et Hiraux à la demande des héritiers Herbelin;

« En ce qui touche Jules Herbelin: « Considérant qu'il n'est plus propriétaire de la maison rue Royale, dans laquelle s'exploite l'industrie qui fait l'objet du procès; qu'ainsi c'est à tort qu'il a été mis en cause devant la Cour;

« Considérant que ce n'est pas dans son interrogatoire que la Cour trouve les raisons de décider, mais dans d'autres documents produits par Turlet et Hiraux, et dans les faits ci-dessus relevés, qui sont, il est vrai, énoncés dans l'interrogatoire; mais qui sont prouvés sans qu'il soit nécessaire d'y recourir;

« En ce qui touche les conclusions des appelants, à fin de dommages et intérêts: « Considérant que le dommage allégué n'est pas justifié;

« En ce qui touche la demande en garantie de Turlet contre Hiraux:

« Considérant que la demande principale des héritiers Herbelin étant rejetée, la demande en garantie devient sans objet;

« Infirme, au principal: déboute les héritiers Herbelin de leur demande et les condamne aux dépens de première instance et d'appel, sauf ceux faits contre Jules Herbelin, qui seront supportés par Hiraux. »

(Plaidants: M<sup>rs</sup> Leblond, Thureau, Liouville et Perrin; conclusions conformes de M. l'avocat général de Ganjal.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert.

*Audiences des 17 et 18 juillet.*

**TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — TISSUS DE COTON COUPE-FIL. — OUTILS DE FLERS. — COMPLICITÉ LÉGALE.**

Dans les derniers mois de l'année 1855, le parquet de Neufchâtel fut informé que plusieurs colporteurs peuraient l'arrondissement, vendant aux habitants des campagnes comme outils de fil des coupons de coutil en coton, destinés à la confection des literies. Ces coupons portaient à leurs extrémités une bande en fil, à l'aide de laquelle les colporteurs trompaient les acheteurs sur la nature de la marchandise vendue.

Trois individus, les nommés Simon, Gros et Lapeyre, tous trois originaires du Cantal, furent arrêtés sous la prévention du délit réprimé par la loi de 1851. On sut alors qu'ils achetaient ces marchandises chez des habitants de Flers, et notamment chez M. Lesueur et M<sup>me</sup> veuve Jenvrin, qui avaient la spécialité de la confection de ces pièces de coutil, appelées *coutils coupe-fil*, à cause de la lièsière en fil se trouvant à chaque extrémité du coupon. Le ministère public poursuivit ces deux fabricants comme complices des colporteurs, en ayant sciemment donné à ces derniers le moyen de commettre le délit qui leur était reproché.

Devant le Tribunal de Neufchâtel, M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin produisirent une savante consultation de MM. Thomine-Desmazures et Bertault, avocats du barreau de Caen, pour établir l'impossibilité de donner aux faits incriminés le caractère d'un délit; mais, après de longs débats, le Tribunal condamna Simon et Gros à trois mois de prison, Lapeyre à un mois de la même peine, ordonna la confiscation des marchandises saisies, et prononça contre M. Lesueur une amende de 600 fr., et contre M<sup>me</sup> Jenvrin une amende de 300 fr.

Lapeyre seul se soumit à cette condamnation: les deux autres colporteurs et les fabricants ont frappé le jugement d'appel.

M<sup>rs</sup> Vaucquier du Traversain a soutenu l'appel des colporteurs.

Dans l'intérêt des fabricants, M<sup>rs</sup> Deschamps et Chassan ont soutenu qu'il était impossible, soit en fait, soit en droit, de considérer leurs clients comme complices d'un délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Pour constituer cette complicité, il ne suffirait pas d'établir que les marchands-pourvoyeurs servaient à commettre un délit, il faudrait prouver qu'aux yeux des fabricants elles devaient servir à commettre ce délit. Une condamnation définitive prononcée dans l'espèce contre les fabricants, ce serait l'interdiction pour tout commerçant d'employer dans sa fabrication des éléments différents pour créer un produit à bon marché, ce serait la condamnation des mélanges de fil et de coton, de laine et soie dans la confection des étoffes, parce que, si, plus tard, le marchand en détail trompait l'acheteur sur la nature du tissu, le fabricant se verrait exposé à être considéré et poursuivi comme complice. Les défenses invoquées enfin l'honorabilité commerciale des maisons Lesueur et Jenvrin, entourees sur la place de Flers d'une considération irréprochable.



M. le premier avocat-général Millevoye a soutenu le jugement contre tous les prévenus. Il a demandé notamment à la Cour, au nom de la loyauté des relations commerciales, de condamner les auteurs de produits évidemment destinés à tromper les acheteurs. Survant l'honorable organe du ministère public, les fabricants poursuivis devaient savoir que la coupe-fil n'avait pour but que de faire croire aux habitants des campagnes, qui achètent le plus fréquemment ces tissus, que l'étoffe était tout entière une étoffe de fil. La chambre de commerce de Flers, consultée sur la cause de ce mode de fabrication, n'a indiqué aucun motif de nature à justifier d'un intérêt légitime pour le fabricant.

Après avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- En ce qui touche Gros et Simon,
- Adoptant les motifs des premiers juges;
- En ce qui touche M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin :
- Attendu que la fabrication des coutils de Flers dite coupe-fil, déjà ancienne à Flers, n'a rien d'illicite en elle-même;
- Que ce qui est vrai de la fabrication de ce tissu l'est également de sa vente par le fabricant, à part toute indication mensongère, toute marque frauduleuse;
- Que si la composition de ce tissu, qui n'est pas particulière aux coutils et qui se rencontre aussi dans la fabrication du linge de table et des mouchoirs, peut se prêter à la fraude, elle n'est pas nécessairement un instrument de fraude;
- Que des lors M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin, en fabricant le coutil coupe-fil et en le vendant pour ce qu'il est réellement aux colporteurs et autres marchands, comme d'autres l'ont fait avant eux et le font encore aujourd'hui, n'ont pas commis un délit;
- Qu'il ne suffit pas, pour que la vente faite par eux à Simon et Gros prenne le caractère de la complicité prévue et réprimée par le paragraphe 2 de l'article 60 du Code pénal, qu'ils aient pu servir ou même qu'ils aient eu que leurs tissus pouvaient servir à la fraude, qu'il faudrait encore, aux termes de l'article invoqué contre eux, qu'il fut établi qu'ils devaient servir;
- Attendu que cette preuve n'est pas rapportée dans l'espèce, où il est constaté d'ailleurs que le délit de tromperie dont Simon et Gros sont déclarés coupables a été commis bien moins en abusant de la composition du tissu coupe-fil qu'à l'aide des allégations mensongères et des manœuvres frauduleuses des colporteurs, auxquelles M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin Forget sont complètement étrangers;
- Attendu que M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin n'ont en aucune manière aidé avec connaissance Simon et Gros dans les faits qui ont préparé et facilité le délit de tromperie dont il s'agit;
- En ce qui touche les dépens :
- Attendu que Simon et Gros doivent y être condamnés, aux termes de l'article 32 du Code pénal; que cependant les frais faits pour amener à la preuve ne peuvent pas être mis à leur charge;
- Par ces motifs :
- La Cour confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne Gros et Simon, à l'égard desquels il sortira effet, sauf en ce qui concerne la confiscation des marchandises;
- Reforme ledit jugement en ce qui concerne M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin-Forget;
- En conséquence, relaxe ces derniers de l'action du ministère public, et les déclare des condamnations prononcées contre eux par le Tribunal;
- Condamne Gros et Simon solidairement par corps aux dépens de première instance et d'appel, non compris toutefois les frais faits contre M. Lesueur et M<sup>me</sup> Jenvrin et Lebailly.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Audience du 6 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON AMANT. — DÉGUISEMENT. — ARRÊTATION DU PLAIGNANT A L'AUDIENCE.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés une jeune fille d'une remarquable beauté. Ses traits ont une expression de douceur qui contraste avec le crime qu'on lui reproche. De magnifiques cheveux noirs encadrent sa figure. Elle porte le costume si original des paysannes de la Provence; sa mise est recherchée et même élégante. Son maintien est timide et modeste; elle paraît très émue, et tient presque constamment un mouchoir sur son visage pour cacher ses larmes.

Aux questions que lui adresse M. le président, elle répond s'appeler Thérèse Sibilot, âgée de vingt ans, demeurant avec ses parents, qui sont cultivateurs au hameau des Milles, dans la campagne d'Aix.

Elle est assistée de M<sup>r</sup> Tavernier père, avocat à la Cour, que l'on n'avait pas revu à la Cour d'assises depuis plusieurs années, et qui vient dans cette circonstance prêter l'appui de son talent à la malheureuse fille de son mégar. Un grand nombre de dames prennent place derrière la Cour.

Sur l'ordre de M. le président, un huissier représente à l'accusée et ensuite à MM. les jurés l'arme avec laquelle Thérèse Sibilot a commis le crime qui l'amène devant la Cour d'assises : c'est un poignard damassé, dont la pointe est terminée en forme d'accent circonflexe et qui forme par cela même un instrument des plus dangereux. Cette arme, d'ailleurs, atteste par la rouille qui la couvre qu'elle est depuis longtemps hors d'usage.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

« Depuis deux ans environ, des relations coupables existaient entre Thérèse Sibilot et Fortuné Bossy, cultivateur, âgé de vingt ans, habitant au hameau des Milles, au territoire d'Aix, une ferme voisine de celle qui est exploitée par la famille Sibilot. Thérèse est devenue mère, il y a quelques mois. Elle affirme, et telle est dans cette localité l'opinion publique, que Bossy est le père de son enfant. Celui-ci repousse cette paternité. Depuis dix mois environ, dit-il, il a cessé de voir Thérèse, évitant même avec soin de la rencontrer. Il est toutefois établi qu'à différentes époques, et notamment lorsqu'il a eu connaissance de l'état de grossesse de cette jeune fille, il lui a fait des promesses de mariage.

« Le 25 juin dernier, à cinq heures du matin, Bossy ramassait du fourrage sur l'aire de la ferme, lorsqu'un jeune homme, qu'il voyait depuis quelques instants se diriger de son côté, se précipita tout-à-coup sur lui et lui porta à la tête, au bras, au ventre, quatre coups de poignard. Bossy reconnut aussitôt, dans l'auteur de cette rapide agression Thérèse Sibilot, qui, pour parvenir jusqu'à lui sans éveiller de soupçons, avait revêtu des habillements d'homme. Aux cris poussés par Bossy, plusieurs personnes accoururent à son secours, et arrachèrent à la jeune fille l'arme que sa main agita encore convulsivement. On eut quelque peine à la déterminer à quitter le lieu où elle venait de frapper son amant, et en se retirant elle lui dit : « Je t'ai manqué dans cette circonstance, mais je t'aurai une autre fois; je m'y prendrai d'une autre manière. »

« Thérèse Sibilot soutient, pour excuser sa conduite, qu'elle avait appris depuis quelques jours le prochain mariage de Fortuné Bossy avec une autre jeune fille du pays. Désespérée alors de se voir délaissée dans son déshonneur, elle a tout à coup obéi à un sentiment de vengeance dont elle ne peut pas se rendre compte, parce que son chagrin l'avait, pour ainsi dire, privée du libre exercice de ses facultés mentales. Elle affirme n'avoir volontairement frappé Bossy qu'une seule fois à la tête. Les trois autres blessures ne seraient que le résultat fortuit de la lutte qui s'est immédiatement engagée entre eux, et à la suite de laquelle Thérèse a été renversée.

« Quoiqu'il en soit de ces allégations, formellement dé-

mentées par Bossy, il n'en est pas moins certain que Thérèse Sibilot s'est jetée sur lui avec l'intention de lui donner la mort. Son regret de l'avoir manqué, ses menaces pour l'avenir, la précaution qu'elle prend de se déguiser avec des vêtements d'homme, l'arme meurtrière qu'elle s'est procurée, enfin la sombre agitation dans laquelle elle était plongée depuis quelques jours, tout démontre jusqu'à l'évidence que son coupable projet était prémédité.

« En conséquence, ladite Sylvie-Thérèse Sibilot est accusée, » etc.

M. le président : Accusée, reconnaissez-vous avoir frappé Fortuné Bossy avec cette arme ?

L'accusée : Oui, monsieur... mais c'est bien involontairement, et voici comment cela s'est passé. Fortuné m'avait juré de m'épouser. Je cédaï à ses instances. Je suis devenue mère. Alors il s'est éloigné de moi, et bientôt j'appris qu'il s'appretait à se marier avec une autre fille de notre hameau. Exaspérée, je résolus d'avoir avec lui une explication sur sa conduite. Pour y parvenir plus facilement je pris un vêtement de mon frère, et je me saisis, je ne sais comment, de cette arme, qui était depuis longtemps sur la cheminée de notre cuisine. Je me dirigeai vers Fortuné pendant qu'il travaillait sur son aire. Je voulais le menacer et non le frapper... Ce que je voulais de lui, c'était qu'il tint sa promesse, qu'il réparât mon honneur, qu'il m'épousât. Nous eûmes une explication un peu vive, et, sans m'en rendre compte, je le frappai de mon arme. Je fus renversée par lui dans la lutte...

L'accusée fond en larmes.

On appelle les témoins.

Fortuné Bossy comparait et prête serment. Il est âgé de vingt ans. « J'avais, dit-il, des relations avec Thérèse Sibilot. Mais ce n'est pas moi qui suis l'auteur de sa grossesse. Voilà pourquoi je n'ai pas voulu l'épouser. Elle m'a donné plusieurs coups du poignard qu'elle portait sous ses vêtements. Je reconnais que j'ai été à peine égratigné par cette arme, et que ces légères blessures ne m'ont pas empêché de travailler. Mais n'importe, j'ai cru devoir venir immédiatement à Aix me plaindre au procureur impérial de l'assassinat dont j'ai failli être victime.

M. le président : Si vous aviez le droit de vous plaindre, vous aviez avant tout le devoir de réparer l'honneur de cette malheureuse fille, que vous aviez si déloyalement trompée.

Le témoin : Ce n'est pas moi qui suis le père de son enfant. Elle avait des rapports avec d'autres.

M. le président : Rapports avec qui ?

Le témoin reste muet et embarrassé, et ne trouve aucun nom à signaler.

L'attitude de Fortuné Bossy a une certaine arrogance qui produit la plus fâcheuse impression. M. le président lui fait remarquer qu'il fausse évidemment les faits, et qu'il est en contradiction manifeste avec ses déclarations écrites et avec celles de tous les autres témoins. Il l'invite à mieux se souvenir du serment qu'il vient de prêter de dire la vérité.

Le témoin soutient qu'il dit la vérité.

Un de ses camarades dépose qu'un jour, tandis qu'ils passaient ensemble près de Thérèse Sibilot, Bossy dit à son ami : « Voilà ma femme. » Ce dernier nie le propos, et il le fait avec tant d'audace, que M. le président ordonne son arrestation comme faux témoin.

Plusieurs témoins viennent attester la bonne réputation de l'accusée. Le résultat de l'ensemble de leurs dépositions que cette jeune fille n'avait de relations avec nul autre que Bossy. Personne ne doute au hameau des Milles que celui-ci ne soit le père de l'enfant dont elle est accouchée, et toute la population s'est indignée en voyant Bossy se refuser à un mariage dont la délicatesse lui faisait une loi et qui lui était vivement conseillé par les personnes les plus honorables.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président donne lecture d'une lettre que Bossy adressait à l'accusée au moment où il se séparait d'elle. Dans cette lettre se trouvent des protestations si tendres, qu'on ne peut douter de la conviction où est lui-même de l'origine de la grossesse. Mais en même temps il cherche à justifier son éloignement par les insinuations les plus calomnieuses sur la fidélité de sa maîtresse.

La physionomie prise par les débats rendait singulièrement difficile le rôle du ministère public.

M. Emile Reybaud, substitut du procureur général, a loyalement exposé au jury l'affaire qu'il avait à juger. Des paroles de blâme sévère ont fleuri la conduite du plaignant. Dans un langage émouvant et constamment heureux, il a fait la part de l'intérêt qui devait s'attacher au sort de la malheureuse jeune fille et aussi des nécessités de la vindicte publique. Il s'en est rapporté avec confiance aux lumières et à la conscience des jurés.

M<sup>r</sup> Tavernier, dont la tâche semblait devenir inutile, a tenu à rendre évidente l'innocence de sa cliente. Les détails qu'il a fournis sur les relations amicales des deux familles du plaignant et de l'accusée, sur la vie jusque-là honnête et pure de celle-ci, sur l'ingratitude et la sécheresse de cœur dont Bossy a fait preuve quand l'honorable avocat a employé tous ses efforts pour amener un mariage, sur le dévouement avec lequel Thérèse Sibilot soigne sa jeune enfant, ont vivement intéressé l'auditoire. Le défenseur trouve des accents éloquents quand il démontre que, loin d'en vouloir à la vie de son amant, l'accusée n'était préoccupée que de la pensée de le déterminer enfin à cette union si solennellement promise. « Non, s'écrie-t-il, elle ne voulait pas le tuer, cet homme qu'elle aimait au contraire encore si tendrement. Une tentative d'assassinat était moralement impossible. L'égarément d'un armé sur bras, les injustes reproches de son amant ont pu faire soulever sur sa tête cette arme, dont un seul coup, s'il eût été volontairement porté, eût suffi pour lui donner la mort. Mais l'intention, qui seule fait le crime, ne saurait être ici incriminée. »

Cette plaidoirie, écoutée avec la plus religieuse attention, émeut bien souvent les jurés, et il est facile de deviner sur leurs visages qu'ils partagent les impressions du défenseur.

M. le président résume l'affaire, et pose une question subsidiaire de coups et blessures comme résultant des débats.

Les jurés vont délibérer, et rentrent bientôt avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En ordonnant la mise en liberté de Thérèse Sibilot, M. le président lui adresse quelques exhortations. « Allez, soignez votre enfant, soyez pour elle une bonne mère, lui dit-il, et n'oubliez jamais, pour vous comme pour elle, les conséquences qu'entraîne toujours pour une jeune fille l'oubli de ses devoirs. »

La fille Sibilot se précipite dans les bras de ses parents. Tous les témoins se pressent pour lui serrer la main.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Devès, conseiller à la Cour

impériale de Bordeaux.

Audience du 9 août.

EXTORSION DE SIGNATURE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'affaire la plus grave que le jury ait eu à juger pendant la session qui vient de s'écouler est sans contredit

celle qui concerne les époux Lachaud, habitant tous les deux le canton de Blanzac. Tous les deux sont accusés d'avoir tenté d'extorquer au sieur Fouché la souscription d'un billet portant obligation pour une certaine somme d'argent, et de plus d'avoir volontairement tenté de lui donner la mort avec une arme à feu.

Après les questions d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Les époux Lachaud habitent au lieu de Berjaude, commune de Porcheresse, une petite maison qu'ils tiennent à loyer du sieur Victor Fouché, serrurier, demeurant à Blanzac; celui-ci s'est réservé l'autre moitié de cette habitation, où il venait souvent passer quelques heures dans la journée. Des relations de bon voisinage s'étaient naturellement établies entre lui et les époux Lachaud, qu'il aidait souvent de ses conseils et dont il tenait les écritures. Le 19 juin dernier, le sieur Fouché vit venir chez lui, à Blanzac, la femme Lachaud, qui lui demanda si son intention n'était pas d'aller ce jour-là à Berjaude. Sur la réponse affirmative de Fouché, cette femme le pria de s'y rendre le plus tôt possible et de faire pour elle un règlement de compte avec un tiers, dont elle lui expliqua l'urgence. Victor Fouché se rendit bientôt à Berjaude, où la femme Lachaud l'avait précédé. En sortant de Blanzac, il rencontra le mari de celle-ci, qui le salua et lui demanda s'il n'avait pas vu sa femme; sur la réponse affirmative qu'il reçut, Lachaud ajouta : « N'oubliez pas d'aller à la maison, on vous fera voir quelque chose. »

« La femme Lachaud était seule chez elle lorsque Fouché y arriva. Dès qu'il fut entré, elle s'empressa de fermer la porte; après avoir parlé à son propriétaire d'une petite réparation à faire dans la maison, au moment où, sur l'invitation de ce dernier, elle paraissait chercher avec quelque embarras les choses nécessaires au règlement de compte à apurer, la porte s'ouvrit tout à coup, et Lachaud parut, armé d'un pistolet à deux coups qu'il était allé emprunter le jour même à Blanzac et dont il dirigea les canons sur Fouché en lui disant : « Ah! voilà, je vous y prends, il y a longtemps que je sais que vous avez des relations avec ma femme. » Et comme celui-ci s'avancait vers la porte pour sortir, l'accusé le repoussa, et, faisant passer à sa femme un timbre de billet, il ajouta : « Tiens, Marie, fais lui faire un billet de 500 fr., et, s'il ne le fait pas, je lui brulerai la cervelle. » En même temps, il faisait appel aux diverses personnes qui se trouvaient dans le voisinage, réitérant ses menaces envers Fouché de lui brûler la cervelle s'il ne signait pas le billet qu'il désignait. Ce dernier ayant vainement essayé de ramener Lachaud à la raison, lui déclara qu'il n'aurait jamais la lâcheté de céder à ses violences; l'accusé se relâcha alors de ses prétentions et lui demanda de signer seulement un billet de cent écus, ajoutant : « Depuis deux ans que vous couchez avec ma femme, ce n'est pas trop. » Il descendit enfin à 250 fr., et finit par s'en remettre pour le chiffre à la volonté de Fouché; mais, celui-ci ayant formellement et énergiquement manifesté son intention de ne pas faire la moindre concession à ses menaces, Lachaud s'écria, en dirigeant de nouveau son pistolet sur Fouché : « Une... deux... trois... Voulez-vous signer? » Il fit feu sur lui; le coup, mal dirigé probablement, atteignit celui-ci d'une balle dans la cravate. Fouché porta la main où il avait été touché, mais ne trouva pas le projectile, qu'il sentit un moment après couler dans ses vêtements. Lachaud menaçait alors Fouché de son second coup en comptant encore : « Une, deux, trois. » Mais, sur l'observation que lui fit ce dernier de ne pas le manquer, parce qu'alors la partie serait égale, et qu'il lui arriverait malheur, l'accusé, voyant l'attitude ferme de son adversaire, qui avait mis son mouchoir sur ses yeux pour recevoir le second coup de feu, abaissa son arme en lui disant : « Eh bien, monsieur Fouché, qu'il n'en soit plus question, faisons la paix. » Fouché ne lui répondit qu'en lui adressant les plus vifs reproches, et sortit pour regagner son domicile. Lachaud le suivit et finit par lui dire que s'il voulait seulement le cautionner pour 100 fr., il pourrait continuer le cours des relations qu'il avait eues avec sa femme. Fouché avait gardé le silence sur cette scène; mais, ayant été de nouveau en butte aux menaces de l'accusé, il se détermina à aller dénoncer à la gendarmerie, le 24 juin seulement, la conduite criminelle de Lachaud envers lui. Par suite de cette plainte, des poursuites ont été dirigées contre les époux Lachaud. Le mari n'a pas dénié les faits matériels qui lui sont reprochés; il a prétendu seulement que, certain depuis longtemps des relations coupables existant entre Fouché et sa femme, et soupçonnant, le 19 juin dernier, que cet homme allait venir rejoindre sa complice, il avait feint de s'absentier, était rentré quelques moments après, et avait surpris sa femme en flagrant délit avec son amant. Il avait pensé alors à se protéger, à l'aide des menaces auxquelles il avait eu recours une somme d'argent pour fuir la contrainte et abandonner celle qui le déshonorait depuis si longtemps. Il a reconnu également avoir fait feu sur Fouché et a mis cet acte de violence sur le compte de l'égarément et de l'indignation. Mais l'ensemble des faits recueillis par l'information dénie hautement ces allégations, et établit avec évidence que les violences exercées contre Fouché l'ont été par suite d'un concert criminel arrêté entre les époux Lachaud pour l'entraîner dans un guet-apens et le rendre victime d'une honteuse spoliation.

« Pour échapper à l'odieuse complicité qui pèse sur elle, la femme Lachaud confirme les dires de son mari sur les relations coupables qu'elle avait existé entre elle et le sieur Fouché. Celui-ci nie ces relations. Quoi qu'il en soit, la conduite de cette femme dans la matinée du 19 juin signale son accord avec son mari pour attirer Fouché dans le piège où il est tombé; cet accord se révèle encore par les soins qu'elle prend d'aller prévenir la venue chez elle de deux personnes de Blanzac qui devaient s'y rendre le jour du crime, et enfin par ses sollicitations adressées à Fouché au milieu des menaces, auxquelles il était en butte pour qu'il consente à signer l'engagement qu'on veut lui arracher. Les efforts concertés des deux époux ayant échoué dans les résultats qu'ils en attendaient, Lachaud, pour colorer l'excuse derrière laquelle il s'abrite, n'a pas craint d'attenter à la vie de celui qu'il n'avait pu parvenir à spolier. »

Quatre témoins étaient cités à la requête du ministère public et n'ont répondu qu'avec hésitation sur les divers chefs contenus dans l'acte d'accusation.

Aussi cette affaire a-t-elle beaucoup perdu de son importance aux débats.

En présence de ces hésitations, le ministère public a cru devoir abandonner le chef d'accusation relatif à la tentative d'assassinat, et il s'est borné à solliciter du jury un verdict de culpabilité sur la tentative d'extorsion de signature.

M. le président, de son côté, a posé d'office une question subsidiaire de menaces de mort sous condition. Mais le jury, ayant résolu négativement toutes les questions qui lui étaient posées, les époux Lachaud ont été rendus à la liberté. Ils s'empressent de quitter le banc des accusés en se tenant par le bras.

(Ministère public, M. de Larouverade, substitut; défenseurs, M<sup>rs</sup> Décaud et Gratreau.)

Cette affaire a clos la session du mois d'août.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 11 juillet et 8 août 1856; — approbation impériale du 8 août.

VEUVE DE MAGISTRAT. — DEMANDE DE PENSION. — REJET.

I. La veuve du magistrat décédé après l'époque fixée pour la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, alors que cette loi exige trente années de services effectifs pour avoir droit à pension, ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 9 de l'ordonnance royale du 23 septembre 1814, portant que la fraction de services de sept mois et au-dessus sera comptée pour une année entière dans la liquidation de la pension des magistrats.

II. La loi du 9 juin 1853 n'ayant pas renouvelé les dispositions des ordonnances royales des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, d'après lesquelles les veuves des magistrats décédés après dix ans de services ont droit à une pension si elle leur est nécessaire, la veuve d'un magistrat décédé sous l'empire de cette loi ne peut invoquer ces dispositions, qui sont abrogées.

III. Pour que la veuve d'un magistrat puisse invoquer, afin d'obtenir une pension, le § 2 de l'art. 14 de la loi du 9 juin 1853, qui accorde une pension à la veuve du fonctionnaire qui a perdu la vie par un accident grave résultant notamment de l'exercice de ses fonctions, il ne suffit pas qu'il soit constaté que son mari soit mort des suites d'une maladie chronique contractée en Corse lorsqu'il y exerçait les fonctions de conseiller à la Cour de Bastia; il faudrait encore qu'il fut constaté que la mort du magistrat a été la suite d'un accident résultant notamment de l'exercice de ses fonctions.

Voici dans quelles circonstances sont intervenues les décisions suivantes :

M. Lévisse, conseiller à la Cour impériale de Rouen, est décédé le 29 juillet 1854, à l'âge de cinquante-huit ans, après vingt-neuf ans et huit mois de services. Sa veuve a demandé la liquidation de la pension à laquelle elle prétendait avoir droit; mais une décision ministérielle émanée du département de la justice, à la date du 14 septembre 1855, a rejeté cette demande.

M<sup>me</sup> veuve Lévisse s'est pourvue devant l'Empereur en son Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Elle a soutenu, en première ligne, qu'elle avait droit à une pension comme si son mari eût accompli les trente années effectives de services, l'ordonnance du 23 septembre 1814 disposant, par son article 9, que la fraction de services de sept mois et au-dessus serait comptée, comme année entière dans la liquidation de la pension des magistrats; d'après cette ordonnance, M. Lévisse, mort après vingt-neuf ans huit mois de services, doit être réputé avoir accompli trente années de services.

Subsidiairement la réclamante invoquait l'article 12 de l'ordonnance du 23 septembre 1814 et les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1824, d'après lesquelles la veuve d'un magistrat décédé après dix ans de services peut obtenir une pension si elle lui est nécessaire. M. Lévisse ayant vingt-neuf ans de services au 31 décembre 1853, l'ordonnance du 23 septembre 1814 et celle du 17 août 1824 lui seraient applicables.

Enfin M<sup>me</sup> veuve Lévisse soutenait que, en tout cas, elle avait droit à pension, en vertu de la disposition exceptionnelle de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, d'après laquelle a droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a perdu la vie par un accident grave résultant notamment de l'exercice de ses fonctions.

Or il est établi, dit la réclamante, par le certificat de trois docteurs qui ont donné leurs soins à son mari, que ce dernier a succombé à une maladie dite gastro-hépatite, qu'il aurait accidentellement contractée par suite de l'exercice de ses fonctions de conseiller à la Cour de Bastia.

Mais les deux ministres de la justice et des finances, consultés sur le mérite de ce pourvoi, ont conclu au rejet, et, au rapport de M. Gaston, maître des requêtes, malgré les observations de M<sup>r</sup> Hérod, avocat de M<sup>me</sup> veuve Lévisse, sur les conclusions de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,  
« Vu les ordonnances royales des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, relatives aux pensions des magistrats et de leurs veuves, la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le décret du 14 novembre suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;  
« Sur la question de savoir si la dame veuve Lévisse est fondée à invoquer le bénéfice de la disposition exceptionnelle de l'article 9 de l'ordonnance royale du 23 septembre 1814, portant que la fraction de service de sept mois et au-dessus sera comptée pour une année entière dans la liquidation de la pension des magistrats;

« Considérant que le sieur Lévisse est décédé le 29 juillet 1854, postérieurement à l'époque fixée pour la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, et que, par conséquent, son droit à pension était régi exclusivement par les dispositions de ladite loi; qu'aux termes de ladite loi, les fonctionnaires n'ont droit à pension qu'après trente années de services effectifs; que, des lors, la dame Lévisse n'est pas fondée à réclamer une pension en vertu de l'art. 14 de la loi susvisée comme veuve d'un fonctionnaire qui aurait accompli la durée des services exigés pour avoir droit à pension;

« Sur la question de savoir si ladite veuve est fondée à se prévaloir des dispositions des ordonnances royales des 23 septembre 1814 et 17 août 1824, d'après lesquelles les veuves des magistrats décédés après dix ans de services ont droit à une pension, si elle leur est nécessaire;

« Considérant que le sieur Lévisse étant décédé postérieurement à la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853, le droit à pension de la veuve est régi par la disposition de cette loi; que ladite loi n'accorde de pension à la veuve du fonctionnaire décédé avant d'avoir accompli trente années de services que dans les cas spécifiés par son article 14; que des lors la dame veuve Lévisse ne peut se prévaloir des dispositions des ordonnances susvisées;

« Sur la question de savoir si la dame veuve Lévisse a droit à une pension, à titre exceptionnel, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853;

« Considérant qu'en admettant que le sieur Lévisse eût succombé à une maladie chronique qu'il aurait contractée en Corse lorsqu'il y exerçait les fonctions de conseiller à la Cour de Bastia, il n'est pas justifié que la mort du sieur Lévisse ait été la suite d'un accident résultant notamment de l'exercice de ses fonctions; que, dans ces circonstances, les dispositions exceptionnelles du paragraphe 2 de l'article 14 susvisé ne sont pas applicables à la veuve de ce magistrat;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la dame veuve Lévisse est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 11 AOUT.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, dont la session a été close aujourd'hui, s'est élevée à la somme de 232 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 28 francs pour la colonie fondée à Metzray; même somme pour la société de patronage de jeunes détenus et libérés, pareille somme pour celle des prévenus acquittés, pareille somme pour l'œuvre des prisons, et une somme de 24 francs pour chacune des cinq sociétés de bienfaisance ci-après, savoir : société de Saint-François-Régis, Jeunes Économies, Amis de la vieille



lesse, instruction élémentaire et société de patronage des jeunes orphelins des deux sexes.

En rapportant la semaine dernière, dans la Gazette des Tribunaux, les détails de l'assassinat commis le 3 de ce mois, rue de la Fidélité, sur la personne de la fille Augustine Hadrot, nous avons dit que tout portait à croire que l'assassin, J.-C. Poirier, âgé de vingt-six ans, né à Chilly (Jura), s'était volontairement donné la mort après la crime.

Dans les premiers moments, on avait été porté à croire que Poirier connaissait la fille Hadrot, bien que la maîtresse de la maison de la rue St-Sauveur assurât que, depuis un mois qu'elle était sa pensionnaire, il ne s'y était présenté qu'une seule fois, la veille du crime, c'est-à-dire le samedi, à dix heures et demie du soir.

En poursuivant les investigations, on a été amené à penser que l'assassin n'avait eu précédemment aucun rapport avec sa victime, et que très probablement, le samedi, lorsqu'il s'est présenté dans la maison, c'était la première fois qu'il la voyait. Leur rencontre, qui semblait calculée à une petite distance de la maison, s'explique par la brusque sortie de Poirier en voyant la fille Hadrot décidée à enfreindre la défense de la maîtresse.

D'ailleurs, Poirier n'était à Paris que depuis peu de temps, sept ou huit mois; c'est au mois de décembre dernier qu'il y était arrivé. Avant, il avait passé environ dix-huit mois en Afrique. C'était un assez mauvais sujet, qui faisait la désolation de sa famille laquelle est, ainsi que nous l'avons dit, très honnête.

Les recherches dirigées contre lui, en faisant connaître complètement ses antécédents et toutes ses actions jusqu'au samedi 2, à onze heures du soir, n'avaient pu fournir aucun indice sur lui à partir de la découverte du crime.

Ce matin, le chef du service de sûreté, prévenu qu'on venait d'apporter à la Morgue le cadavre d'un inconnu, s'y rendit immédiatement afin de s'assurer si ce n'était pas celui de l'homme qu'il faisait chercher. Le cadavre était dans un état de décomposition tellement avancée, qu'il était impossible de relever le signalement; mais les vêtements qui le couvraient étaient parfaitement conservés; ils se composaient d'une redingote noire, d'un pantalon de couleur foncée, d'un chapeau noir à bords doublés en drap de même couleur et de chaussons de tresse. Dans les poches se trouvaient une dizaine de francs et deux clés,

mais il n'y avait aucun papier pouvant établir l'identité. C'est dans un massif peu fréquenté du bois de Vincennes et pendu à un arbre que le cadavre avait été trouvé; au pied du même arbre étaient deux bouteilles vides ayant contenu de l'eau-de-vie qui avait sans doute été absorbée par l'inconnu immédiatement avant l'accomplissement du suicide.

La taille et le costume se rapportaient exactement au signalement de Poirier; il n'avait pour chaussures, lors de sa fuite, que des chaussons de tresse, et son chapeau avait les bords doublés en drap. De plus on savait qu'il n'avait, la veille du crime, que 20 francs environ, sur lesquels il avait dépensé 10 fr.; c'était donc une dizaine de francs qu'il devait lui rester, et c'était justement cette somme qui se trouvait sur le cadavre. En présence de tous ces indices, le chef du service de sûreté s'empressa d'ouvrir une enquête. Il fit d'abord porter les deux clés rue de la Fidélité, et là on put constater que l'une ouvrait la chambre de Poirier et l'autre le local de l'administration particulière dans lequel il était employé comme garçon de bureau. Ces clés ont été, en outre, reconnues par le concierge comme étant les propres clés des deux locaux qu'elles ouvraient. Cette constatation ne pouvait plus laisser de doute. La reconnaissance positive des vêtements par des témoins qui connaissaient Poirier a complété l'enquête. Enfin on a pu s'assurer que ce cadavre était bien celui de J.-C. Poirier, l'assassin de la rue de la Fidélité, qui s'était fait justice lui-même. Tout porte à penser que c'est le jour même du crime, c'est-à-dire le dimanche 3 de ce mois, qu'il a mis fin à ses jours.

ETRANGER.

ANGLETERRE (York). — Nous avons rapporté les débats de l'affaire William Dove, accusé d'avoir empoisonné sa femme avec de la strychnine, et la condamnation à mort qui a été prononcée contre cet accusé. Nous avons raconté, il y a quelques jours, les démarches que sa famille et ses amis ont faites auprès de l'autorité pour obtenir une commutation de peine. On faisait valoir la faiblesse d'intelligence du condamné et l'on s'appuyait sur ce que le jury l'avait recommandé à la clémence de la Couronne. Nous faisons pressentir, en racontant ces démarches, que sir Georges Grey paraissait peu disposé à adoucir la sentence prononcée contre Dove, et, en effet, il a été prévenu mercredi dernier que les démarches faites en sa faveur resteraient sans résultat.

Il a accueilli cette nouvelle sans manifester aucune émotion; et il a répondu qu'il s'attendait à ce résultat.

Vendredi, il a reçu la visite de sa famille. Sa mère s'est jetée à son cou, en fondant en larmes, et l'a supplié d'avouer son crime s'il était coupable. Il a répondu que tout

serait arrangé convenablement après sa mort, et il paraît qu'il a remis cet aveu au chapelain de la prison.

Samedi, quelques minutes avant midi, la cloche de la prison a sonné le glas de la mort, et, à midi sonnant, le shériff et les fonctionnaires de la prison ont paru sur l'échafaud avec le condamné. Une foule considérable assistait à l'exécution. William Dove avait l'air hagard et défilait; sa pâleur était livide. Il est mort immédiatement et sans lutte.

Le conseil d'administration de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un acompte de 20 francs par action sur le dividende de 1856 sera payé, à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, aux caisses de la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

— La loterie Saint-Roch devant être tirée (3<sup>e</sup> tirage) samedi prochain, l'agent général à Paris prévient le public que le bureau central et les dépôts resteront ouverts vendredi prochain, jour de l'Assommoir, jusqu'à dix heures du soir, pour satisfaire à toutes les demandes de billets. — L'émission des billets continuera même samedi jusqu'à l'heure indiquée pour le tirage à Montpellier, car le tirage ne sera connu à Paris qu'à une heure très avancée.

Bourse de Paris du 11 Août 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, 5 0/0, etc.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Oblig. de la Ville, Oblig. de la Seine, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M<sup>e</sup> MOQUET, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86, successeur de M<sup>e</sup> Renault. Vente sur publications judiciaires et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 28 août 1856, heure de midi, en deux lots.

FERME DES AULINS

Etude de M<sup>e</sup> PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 août 1856.

MAISON A BOURG-LA-REINE

Etude de M<sup>e</sup> ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 20 août 1856.

PROPRIÉTÉ A FONTENAY-AUX-ROSES.

Etude de M<sup>e</sup> PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente sur publications judiciaires au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 20 août 1856, deux heures de relevée, en un seul lot.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M<sup>e</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 47. Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 23 août 1856.

DEUX MAISONS A LA VILLETTE

Etude de M<sup>e</sup> PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 août 1856, deux heures de relevée, en deux lots.

TROIS MAISONS ET VIGNE

Etude de M<sup>e</sup> PIERRET, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 30 août 1856, deux heures de relevée.

MAISON FAUB.-ST-HONORÉ A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> THOMAS, avoué à Paris, rue St-Honoré, 491. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 août 1856, deux heures de relevée.

MAISON RUE DE L'OUËST A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 août 1856, deux heures de relevée.

MAISON GEOFFROY-ST-HILAIRE A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 21 août 1856.

2 MAISONS RUE FRANÇAISE, A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> DUVREANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 août 1856, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.

NUE-PROPRIÉTÉ

Etude de M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 août 1856.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE D'HERITOT

Etudes de M<sup>e</sup> FOUCHER, avoué, et de M<sup>e</sup> LAVARDE, notaire à Caen (Calvados). Adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> LAVARDE, commis par justice, le 30 août 1856.

Argences.

Château, parc, bois, pièce d'eau, labours, herbages, prés. Contenance totale: 132 hect. 41 ares. Revenu: 40,500 fr.

PETITE FERME DANS LA MANCHE

Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation, en l'étude de M<sup>e</sup> RONDEL, notaire à Brecey, arrondissement d'Avranches (Manche).

PIÈCES DE TERRE ET PRÉS

Etudes de M<sup>e</sup> WATEL, notaire à Abbeville (Somme), et de M<sup>e</sup> DECHAMBE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 1. Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> WATEL, notaire à Abbeville, le dimanche 31 août 1856, à midi, en 21 lots.

MAISONS FAUB<sup>c</sup> ST-MARTIN

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> THION DE LA CHAUME, le 19 août 1856, midi, en un seul lot.

En vente au bureau de la GAZETTE DES CHEMINS DE FER, 31, PLACE DE LA BOURSE, A PARIS.

NOUVELLE LOI DU 17 JUILLET 1856

RELATIVE AUX SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. De l'exposé des motifs du rapport de la commission, de la délibération du Corps législatif, etc. Ces documents authentiques formant le commentaire naturel, complet et indispensable de la loi. Un vol. in-8. PUBLIES PAR JACQUES BRESSON. Prix: 1 fr. (16278)\*

C<sup>IE</sup> DES DOCKS-ENTREPOTS DU HAVRE.

MM. les actionnaires dans cette compagnie sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 6, le jeudi 28 août 1856, à deux heures de relevée. (16284)

ESSAI SUR LA BIBLIOTHÈQUE

DU ROI, aujourd'hui BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE, avec des notices sur les dépôts qui la composent et le catalogue des principaux fonds; par Le Prince. Edition revue, corrigée et considérablement augmentée par Louis Paris, directeur du cabinet historique à Paris, 1836. Chez le concierge de la Bibliothèque et au bureau du Cabinet historique, 2, rue de Rambuteau. Un fort volume in-12 de 466 pages. Prix 3 fr. 50. (16247)

BELLE PROPRIÉTÉ A NEUILLY, 2,

près la station de la Porte-Maillot, à vendre en 2 lots, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 août 1856, à midi. Chaque lot comprend une maison d'habitation, cour, jardin et pièce d'eau. — 1<sup>er</sup> lot, 729 mètres 24 centimètres. Mise à prix: 47,500 fr. — 2<sup>e</sup> lot, 318 mètres 12 centimètres. Mise à prix: 22,500 fr. — S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Thirouin, ancien notaire, rue Sainte-Anne, 25. (16271)

UN officier ministériel (32 ans), 100,000 fr., 2 fils,

demande en mariage fille ou veuve de son âge, dans l'aisance, pour se retirer à Paris ou aux environs. S'ad<sup>r</sup> à C. A. N. E., quai Conti, 3, Paris. (16264)\*

Guillemeteau, AU FLAMAND, 123, rue

Chartier et C<sup>o</sup>. Ouverture des vastes magasins de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (16288)\*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16248)\*

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c.

R. Guénéguet, 5, et chez tous les parf<sup>is</sup> et pharm<sup>is</sup>. (16263)\*

GUÉRISON DES HERNIES

quelle que soit leur nature, par le nouveau bandage curatif, récompensé à l'exposition de 1853. Ce bandage ne se trouve que chez Biondetti, 3, rue des Fossés-Montmartre. (16239)\*

PLUS DE COPAHU

ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES. PERTES, RELACHEMENTS, PRÉCIPITÉS, etc. sirop au citrate de fer de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Pils — Guérison rapide du sang, dartres, virus. S. F. Bien desiré sa maladie. (18373)



GUIDE DES ACHETEURS

4<sup>e</sup> ANNEE.

Publié par MM. N. ESTIBAL et fils, formiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Au Commerce.

Traduction de langues. J.-N. BONKOWSKI, interprète-traducteur près les tribunaux, docteur en droit, 217, r. St-Honoré.

Lampe économique. b<sup>te</sup>, 10 c. d'huile en 8 h. 25 c. de mèche en 1 an. Prix 2 fr. 50. M<sup>me</sup> SENEPEL, 64, r. Larochehoucault.

Amueblement.

EBENISTERIE D'ART, CORNU J<sup>ne</sup>, 12, r. Nve-St-Paul. F<sup>me</sup> et m<sup>me</sup> de meubles, boules, roses, etc. Exposit<sup>ns</sup> pub<sup>l</sup>iq<sup>ue</sup>.

Bandages herniaires.

GUERISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de TOULON, rue Vivienne, 48. 5 médaill.

Bas élastiques anglais.

CONTRE LES VARICES, sans lacets, arrêtant pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

Biberons-Breton, Sage-femme.

43, St-Sébastien. Réçoit dames enceintes. Appareils meublés.

Biberons et Glyso-trousse Darbo.

plus petit qu'une LORNETTE DE POCHÉ. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 36.

Brevets d'invention.

Athénée polyglotte, 3, r. de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays.

Bronzes et Pendules.

MAISON RICHOND fils, 57, r. Charlot. Vente de pendules et bronzes fantaisie, à 50 pour 100 de rabais.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux. A. LARCHER, breveté, 7, rue des Fossés Montmartre.

COULEURS et Vernis. TEXIER, r. St-Lazare, 45. Dépôt du BLANC HOLLANDAIS pour peinture à l'huile. Poudre 50 fr., broyé, 75 fr.

Dentistes. E. POTTER, DENTISTE AMERICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

Cartons de bureau. NOUVEAU SYSTEME breveté en France et à l'étranger. E. VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commiss. Expatriation.

Gasse-Sucre Nollet, breveté. PERFECTIONNEE, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSÉ A COPIER.

Chales et Cachemires. DANIEL, échangés, réparations, 52, passage Panoramas.

Chapellerie. GHAPAUX SOIE, prix de fab<sup>ri</sup> 7 fr. 50, 10 fr. 50; Gibus 10 fr. 50; feutres et castors toutes nuances, 15 fr. r. St-Denis, 275.

Chaussures d'hommes et dames. A JACQUES BONHOMME, 6<sup>e</sup> magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.

Chemisier. Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiseries, Curiosités, Sp<sup>é</sup> de Lampes. Eventails, bronzes dorés. BIEGÈRE DENIS, Panoramas, 15.

Cols, Cravates et Chemises. M<sup>me</sup> PERNOT, sp<sup>é</sup> de gants Jovain, 27, pass<sup>é</sup> Panoramas.

Comestibles, Cafés, Choc<sup>o</sup>lats, Huiles, etc. A. PUBOIS et C<sup>o</sup>, 15, Montorgueil. V<sup>o</sup>l<sup>u</sup>m<sup>e</sup> d'art. p<sup>re</sup>m<sup>ie</sup> crémiers.

Corsets. LA RECOLTE du MOKA, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> 40. M<sup>me</sup> RAMIER, 38, r. Buey.

Corsets. A. L'OLIVIER, 364, r. St-Honoré. Café HERON, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> 40.

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES (100 la 13 tasse, 53, F. de la Harpe; 139, F. St-Honoré; 13, 1<sup>er</sup> Poissonnière).

Corsets plâtrés brevetés. A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, ling<sup>er</sup>, conf<sup>er</sup>.

Dentistes. E. POTTER, DENTISTE AMERICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

Plus de MAUX DE DENTS. (Majou orientale), 36, r. Rivoli.

Ebenisterie. MAISON GUÉDU, tapiss<sup>er</sup>, r. Ameublements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines.

Encres à marquer le linge, ineffaçable, sans préparation, chez WAI SH, place Vendôme, 28.

Enduit marbre à l'hydrate de chaux. Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 32, Paris.

Foulards des Indes (spécialité). SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le m<sup>eu</sup>x marché de Paris, r. St-Honoré, 215.

Gardes-robres inodores. FAVIER, fab<sup>ri</sup> b<sup>te</sup>, fournisseur de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises perçues et fauteuils p<sup>o</sup>ur malades, r. Bergère, 31.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. RICHOUX, r. du Bac, 62, b<sup>te</sup> en France et en Angl. Pendules répétitives à la 1<sup>re</sup> g<sup>ar</sup>antie, 2 ans, 40 à 50 fr. Com<sup>o</sup> exp<sup>o</sup>.

Pendules de nuit brevetées. FERRIER, inventeur, 23, boulevard Montmartre. Expatriation.

Montres b<sup>te</sup> seromontant sans clé. Système A<sup>l</sup> DAMIENS, Exp<sup>o</sup> 1855, m<sup>eu</sup>x 2<sup>e</sup> cl<sup>as</sup>, 10, r. du Bouloi.

Joallerie, Bijouterie. DORWEIS MOBILE, boîtes d'or (billes) dite carissienne, brevetée. Spécialité de A. Billiet, 38, r. Montmorency.

Librairie. Anglaise, FOWLER, Librairie Montpensier, Palais-Royal.

Anglaise et française, NICOD, r. Rivoli, 212, ancien 30.

Literies, Tapis et Sommiers.

AU BERCEAU IMPERIAL, 72, r. du Temple. Lits en fer, etc.

FÉLIX LEONARD, fabrique de lit en fer, sommiers élastiques en détail au prix du gros, 16, rue de Sévres.

Modes et Parures. M<sup>me</sup> A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 31.

M<sup>me</sup> J. HERMANN, commission, exposition, 16, r. du Sentier.

M<sup>me</sup> PERDILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en f<sup>o</sup> le Louvre.

Maison RAINCOURT, 16, r. de la Paix. Modes de 25 à 45 fr.

Nécessaires, Trousse de voyage. AUDIGÉ, sucer de MONBOÏRE, 26, boul. Strasbourg 5.

Nouveautés. AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe.

Nouveautés, habillements d'enfants. A LA PETITE FADEITE, 24, r. de la Paix. Emile DEVAUX.

Orfèvrerie. CHRISTOPHE BOISSEAUX, 26, rue Vivienne.

ORFÈVRE, MÉTAL SEMBLABLE A L'OR b<sup>te</sup>. Objets d'art, service de table, etc., 4, boulevard des Italiens.

Paillassons. Au Parc d'Espagne, 24, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie. PAPIER CATHOLIQUE, PAPIER ET ENVELOPPES DE LETTRES. Beaux types de la religion représentés dans le litigraphe H. BÉRIOT, 26, rue d'Hauteville.

Papiers peints. CONSTANTIN, 4, r. Rambuteau depuis 25 c. et au-dess.

Parfumerie. HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 50, place Beauvau. Ecrite France.

GLÈBE, coiffeur de mariées (fleurs, voiles), rue Mandar, 3.

Pharmacie, Médecine, Droguerie. Pour cause d'expiration, le dépôt du VÉRITABLE ONGUENT CANET-GHARD, p<sup>o</sup>ur la guérison des plaies abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près exil.

LIEXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

AU MORTIER D'OR, 44, rue des Lombards. Sirops, thé, assortis, eaux de COLOGNE, BOTOT, etc. Ecrite.

GUÉRISON Hémorroïdes, fissures, chlorose, fluxus blancs, gastralgies, etc., 2<sup>e</sup> rue Saint-Sauveur.

GOUTTE, RHUMATISMES, etc., p<sup>o</sup>ur hygiène, r. Temple.

Médecine.

Hygiène de la beauté. GUÉRISON DES IMPERFECTIONS nuisant à la beauté (rougeurs, boutons, rides, chute et décoloration des cheveux; obésité, maigreur, difformités). Traitement par D<sup>o</sup> B. DE SAINT-USUË, 181, rue Montmartre.

CIRCA MEY, VINAIGRE PERSAN de DUVAL infatigable, fraicheur et fermeté de la peau, 25, rue St-Antoine.

HERNIES, DÉPLACEMENTS de la MATRICE. Méthode sûre de se guérir soi-même du d<sup>o</sup> GRESSON-DORVILLE, 5, r. de la Banque. 1 vol. avec pl. 4<sup>e</sup> (5<sup>e</sup> poste). Consult. de 2 à 4 h.

RHUMATISME et GOUTTE. Traitement nouveau du d<sup>o</sup> H. DE FRANCE, 31, rue Montmartre, de 2 à 4 h. et par correspondance.

EPILEPSIE, guérison complète et durable. D<sup>o</sup> H. DE FRANCE, 31, rue Montmartre, de 2 à 4 h. et par correspondance.

Photographies, Stéréoscopes. MAUCOMBLE, photographe de S. M. Portraits coloriés, 20, r. de la F<sup>o</sup> de la Paix, 11, r. du Colisée. Consult. de 2 à 4 h.

L'Amateur photographe. Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer pendant six semaines de la lumière. Prix 15 fr. La brochure sera 5 c. Papeterie MAISON, cité Ségur, 14, Paris.

Pianos. A. LAINE fils, 13, r. Royale-St-Honoré, vente, location, 300 PIANOS A VENDRE, 4, Chaussée-d'Antin.

Porcelaines et Cristaux. A. BOUREL, maison du Pont-de-Fer, 40, choix de services.

Porte-Bouteilles en fer. Pranger les vins dans les caves. BARBOU, 35, r. Montmartre.

Restaurateurs. AU ROSSIF, Diners à 25, r. Croix-Petits-Champs, 17, au BRESSAY, 158, rue Montmartre, Diners à 1 fr. 50, déjeuner à 1 fr. 25, Service à la carte.

RESTAURANT VIALOIS, Palais-Royal, 173, Diners à 1 fr. déjeuner à 1 fr. 25, Service à la carte.

RESTAURANT des Pavillons, PIGY, 87, de Tavernier, Diners à 1 fr. déjeuner à 1 fr. 25, Service à la carte.

Tailleur. H. CERF, pass<sup>é</sup> des Panoramas, gal. Peixadeau, 21 et 23.

KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

18 FR. PAR MOIS pour être inséré dans le journal pendant six semaines. S'adresser à MM. ESTIBAL et fils, formiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

SAMEDI 16 DU COURANT 3<sup>me</sup> TIRAGE DE LA LOTERIE ST-ROCH

Le tirage ayant lieu vendredi prochain, le bureau central de Paris et les dépôts resteront ouverts VENDREDI, JOUR DE L'ASSOMPTION, pour délivrer les billets au public. Un billet d'un franc de la LOTERIE DE SAINT-ROCH concourt au tirage de tous les lots, dont la valeur totale est de 190,500 FRANCS. — Chaque billet d'un franc peut gagner deux fois, c'est-à-dire une valeur de 125,000 FRANCS. Les lots gagnés seront délivrés par l'administration, après dépôt préalable des billets favorisés par le sort. Toute personne qui demandera 10 BILLETS recevra des séries assorties, et par le courrier du 18 août, la liste officielle des numéros gagnants. Adresser les demandes de billets soit à M. LETHOUX, agent général, 53, rue Nve-des-Petits-Champs, à Paris, soit à l'Administration centrale, 1, rue Embouque-d'Or, à Montpellier.

UN BILLET DE 1 FR. COURT LA CHANCE DE GAGNER 125,000 FR. BUREAUX DE VENTE EN DÉTAIL DANS LES DÉPARTEMENTS: A Montpellier, au siège de l'Administration, rue Embouque-d'Or, 1. A Toulouse, M. Querre, grand bureau des loteries, place du Capitole, 9. A Bordeaux, le directeur du grand bureau des loteries, galerie Bordelaise, 28. A Lyon, quai Saint-Antoine, 9. A PARIS: M. Lethoux, agent de la Loterie, 33, r. Nve-des-Petits-Champs. M. Rauff, 20, r. de la Banque. M. Pages, 15, r. de Trévise. Suisse frères, 31, place de la Bourse. M. Blady, 132, r. de Paris, à Belleville. M<sup>me</sup> Breton, 30, boul. Poissonnière. M. Schwartz, 8, r. de l'Éperon. M. Sevestre, au Perron du Palais-Royal. M. Estibal, 12, pl. de la Bourse. M. Tschereau, 14, passage Jouffroy. M<sup>me</sup> Lamoury, 33, r. de Rivoli. M. Lafont, 61, rue de Rambuteau. M<sup>me</sup> Pigoreau, 7, r. d'Enfer.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en forge, étain, enclume, lot de fer, etc. (7004)

Consistant en table, fontaine, fourneaux, chaudières, etc. (7003)

Le 12 août.

Consistant en potde bureau, chaises, pendule, fauteuils, etc. (7003)

Le 13 août.

Consistant en porcelaine, cave à liqueurs, lampes, etc. (7000)

Consistant en commode, table, armoire, rideaux, lampes, etc. (7004)

Consistant en bureaux, tables, chaises, planches, fontaine, etc. (7005)

Consistant en bois, bascule, charbons, mesures, tables, etc. (7006)

Consistant en bureau, piano, canotier, chaises, caisse, etc. (7007)

Consistant en comptoir, cassiers, montres vitrées, etc. (7008)

En une maison sise à Paris, rue d'Éstrée, 7.

Le 13 août.

Consistant en cordages, échelles, chèvres, haches, rabots, etc. (7009)

Rue de Louvois, 5.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, vaisselle, etc. (7010)

Boulevard Montmartre, 12 (Zarlin européen).

Le 13 août.

Consistant en montres vitrées, comptoirs, balances, etc. (7011)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 14 août.

Consistant en comptoirs, montres vitrées, bureaux, etc. (7012)

Consistant en meubles, divans, fauteuils, commode, etc. (7013)

Le 16 août.

Consistant en buffets, chaises, tables, fauteuils, commode, etc. (7014)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date du trente et un juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le premier août mil huit cent cinquante-six.

M. Paul-Guillaume DE SEYDEWITZ, dessinateur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 49.

M. Léon-Jean CROZATIER, dessinateur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 32.

Ont formé une société en nom collectif dont le but est la production et la vente de dessins de dentelles, broderies et confections.

La raison sociale est PAUL, FAMILIA, LEON.

Le siège de la société est rue Montmartre, 49.

La durée de la société est fixée à cinq ans, qui commenceront le premier août mil huit cent cinquante-six pour finir le premier août mil huit cent soixante et un.

L'administration appartient à M. Seydewitz, et, en son absence, à M. Crozatier.

Enregistré à Paris, le 11 août 1856, F. Reçu deux francs quarante centimes.

Un ou l'autre de ses coassociés.

La signature sociale appartient aux trois associés.

Fait à Paris ce huit août mil huit cent cinquante-six.

D<sup>o</sup> C<sup>o</sup> Paul de SEYDEWITZ, J. FALLA, LÉON CROZATIER. (4648)

D'une sentence arbitrale en date du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, rendue par M<sup>o</sup> Delaroch, Lefevre et Lamiraut, revêtu de l'équateur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, et enregistrée le vingt-quatre même mois, folio 40, case 1<sup>re</sup>, par Béranger, qui a reçu trois francs et soixante centimes.

Il appert: 1<sup>o</sup> Que la société en nom collectif ayant pour objet le commerce des huiles et laines qui existait entre: 1<sup>o</sup> M. Edouard BAILLET, demeurant à Paris, rue Hauteville, 35; 2<sup>o</sup> M. Louis-Jacques LIZOT, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 38; 3<sup>o</sup> M. François PERRONCEL, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 142.

Suivant acte sous signature privée, en date du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré sous la raison sociale BAILLET, LIZOT et PERRONCEL, ayant son siège rue de Paradis-Poissonnière, 29, à Paris.

Est dissoute à partir de ce jour: 1<sup>o</sup> Que M. Richardière, expert en comptabilité, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, est nommé liquidateur de la société.

Pour extrait: J. MARTIN, rue des Dames, 2, aux Ternes. (4643)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du six août mil huit cent cinquante-six, enregistré le onze août suivant, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, et publié, est prorogée de six mois, à partir du huit août mil huit cent cinquante-six, et que la raison sociale sera à l'avenir A. LA CASSE, PÉTTIT et C<sup>o</sup>.

Paris, ce onze août mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait conforme: E. POTSETY. (4647)

Cabinet de M<sup>o</sup> DUHAMEAU, rue Sainte-Anne, 63.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-six, enregistré le huit août mil huit cent cinquante-six, folio 50, case 5, verso, par Pommeu, au droit de six francs.

Entre M. Edouard JALOUX, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Et M. Alexandre PANOT, demeurant à Paris, rue Cadet, 17.

Il appert qu'il a été formé entre lesdits sous-signés une société en nom collectif, ayant pour but la publication de deux journaux hebdomadaires, l'ère nouvelle Artistique et l'ère nouvelle Industrielle.

Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, et sa durée est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante-six.

La raison sociale est E. JALOUX et A. PANOL.

Les associés administrent tous deux la société.

Il y a tous deux la signature sociale; mais aucun billet ou valeur commerciale ne pourra être souscrit au nom de la société par l'un des associés seul; la société ne sera tenue que de ceux qui porteront la signature sociale.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur pour la publication.

Pour extrait: A. DUHAMEAU. (4640)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du premier août mil huit cent cinquante-six, enregistré le huit août mil huit cent cinquante-six, folio 50, case 5, verso, par Pommeu, au droit de six francs.

Entre M. Edouard JALOUX, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Et M. Pierre-Félix-Charlemagne NICOLAS, aussi négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro.

A été extrait littéralement ce qui suit: La société en nom collectif formée, suivant acte sous signature privée, en date à Paris du huit février mil huit cent cinquante-six, enregistré en même ville, deuxième bureau des actes sous seing privé, le onze février même année, qui a perçu pour droits cinq francs cinquante centimes, dixième compris, et publié conformément à la loi, entre M. Laminette et M. Nicod, a été prorogée, d'un commun accord, par lesdits parties, d'un nouveau délai de cinq années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six, pour finir à la convention éponyme de l'année mil huit cent soixante-six, sous les conditions stipulées audit acte de société; Et étant néanmoins ici observé, à l'article quatre de l'acte de société précité, concernant l'apport de M. Laminette, que c'est par erreur qu'il

à été dit que M. Laminette apportait dans ladite société une somme de six mille six cent soixante-seize francs vingt-cinq centimes, puisque en réalité il n'a apporté, ainsi qu'il le reconnaît par ses présentes, que celle de quatre mille six cent soixante-seize francs vingt-deux centimes; Et lesdits parties, M. Laminette, ses héritiers ou représentants ne reprendront que cette dernière somme.

L'apport de M. Nicolas reste le même et est fixé à deux mille francs.

Signé: LAMINETTE et NICOLAS. Pour extrait conforme: Signé: DROUFMANTELLE. (4633)

Cabinet de M. MONIE, 8, place Sainte-Opportune.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le onze août, folio 14, recto, case 7, par M. Pommeu, qui a reçu six francs pour les droits.

Que MM. Alexandre-Isidore CHAIGNEAU et Joseph-Honoré CHAIGNEAU, demeurant à Vanves, rue Duval, 4, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale CHAIGNEAU frères, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand boulanger, rue Duval, 4, à Vanves, où est le siège social, pour une durée de six années, à commencer le premier août mil huit cent cinquante-six, pour finir le premier août mil huit cent soixante-six.

Que chacun des associés a la gestion, l'administration et la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour l'acquisition des factures et la négociation des billets souscrits au nom de la société.

Que l'apport de M. Alexandre-Isidore Chaigneau consiste dans le fonds de boulangerie qu'il exploite sous le nom de M. Laminette, et que M. Joseph-Honoré Chaigneau apporte son industrie, et chacun deux son mobilier personnel et autres objets y relatifs.

Pour extrait: MONIE. (4650)

ERRATUM. Dans notre feuille du 7 de ce mois, société portant le numéro 4641, au lieu de ROBERT et GOSSELIN fils, lisez: ROBERT et GOSSELIN. (4645)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.